

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°19038 du 24 novembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : Monsieur X

Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 mai 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. SEDZIEJEWSKI, , et M. T. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine chaouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez exercé la profession de vendeur de cigarettes et de produits cosmétiques.

En 2003, vous vous seriez disputé avec un certain [K.] qui serait le fils d'un militaire influent dans la région. Vous auriez porté plainte, mais les policiers n'auraient pas réagi. De plus, à la suite de cet incident, [K.] aurait proféré des menaces à votre encontre.

En 2004, vous seriez allé acheter des cigarettes à Tougourt, mais sur le chemin du retour, vous auriez été intercepté à un barrage de police dressé à un endroit appelé Djam'a, situé à 500 km de chez vous. Vous auriez été conduit au poste de police, et de là, vous auriez aperçu des individus déchargeant votre véhicule avant de le charger avec une autre marchandise. Vous auriez essayé d'avoir des explications, mais les policiers vous auraient insulté et battu. Ensuite, vous auriez été emmené, avec le chauffeur de votre véhicule, au commissariat central de Djam'a où vous auriez passé la nuit dans une cellule. Le lendemain matin, les policiers vous auraient demandé de signer un procès-verbal, mais vous auriez refusé car ils vous avaient empêché de lire le contenu du document. Vous auriez été conduit à l'administration de la douane située à Oued Souf à environ 50 km de Djam'a. Là, le receveur des douanes vous aurait fait savoir que vous deviez payer une amende, vous accusant d'avoir été impliqué dans une contrebande de cigarettes de marque étrangère. Il vous aurait, en outre, accordé un délai d'un mois pour vous acquitter d'un montant s'élevant à 7 millions de dinars algériens. Vous auriez eu recours aux services d'un avocat, et celui-ci – après avoir consulté votre dossier – vous aurait informé que vous aviez la possibilité d'introduire un recours contre la police et la douane. Ensuite, il aurait déposé les documents nécessaires auprès du Procureur de la République, et ce dernier vous aurait envoyé une convocation pour comparaître devant le juge. Lorsque vous vous seriez présenté au tribunal de Djam'a, le juge vous aurait condamné au paiement d'une lourde amende, mais vous auriez interjeté appel auprès de la Cour suprême. Dans l'attente d'une décision finale, vous auriez travaillé pour un ami pendant environ un an, puis vous auriez ouvert votre propre commerce et travaillé avec un associé.

Fin 2006, vous vous seriez, une nouvelle fois, disputé avec [K.], et lorsque vous vous seriez rendu au commissariat de police afin de déposer une plainte, vous y auriez trouvé [K.] qui avait déjà porté plainte contre vous. Peu de temps après, vous seriez allé acheter de la marchandise à Tougourt, et sur le chemin du retour, votre frère vous aurait prévenu par téléphone que les policiers qui étaient à votre recherche, l'avaient emmené au commissariat où ils l'auraient insulté et torturé. Le lendemain, vous auriez contacté votre avocat et l'auriez informé que vous étiez recherché par la police. Lorsque celui-ci aurait consulté votre dossier, il vous aurait fait savoir que les policiers vous accusaient de terrorisme parce que [K.] avait déclaré que vous possédiez une arme. Vous auriez demandé à l'avocat de vous défendre en justice, mais il aurait refusé. Face à cette situation, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait le 13 décembre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez versé à dossier les photocopies d'une convocation de la douane et de trois convocations de la police, puis vous avez envoyé au Commissariat général les originaux de ces documents. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent qu'une investigation sur les techniques d'impressions utilisées, fait apparaître que la convocation de la douane est une copie laser d'un document préalablement rempli. Concernant les convocations de la police, de sérieux doutes ont été émis quant à leur authenticité en raison de l'incompatibilité chronologique des trois documents entre eux, dans la mesure où la chronologie telle qu'elle ressort des dates des documents est incompatible avec la chronologie des numéros des convocations.

Cette importante fraude portant sur l'essence même de votre demande d'asile entame sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Qui plus est, lors de votre audition au Commissariat général, vous vous étiez engagé à nous envoyer votre carte d'identité algérienne. Cependant, vous ne nous avez pas envoyé ce document malgré le délai qui vous a été imparti (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général).

D'autre part, il nous semble plus qu'étonnant que les policiers déchargent la marchandise de votre fourgon – à savoir, des cigarettes algériennes – pour le charger avec des cigarettes, d'une marque étrangère, importées illégalement de l'étranger, à 500 km de chez vous, parce que [K.] leur aurait, selon vous, monté la tête (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

En outre, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (soit environ un an après le passage de la police chez vous) est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.
2. La partie requérante prend un moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation des articles 55, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 1er de la Convention de Genève, la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle considère qu'une instruction complémentaire du dossier doit être menée eu égard aux pièces déposées dont le rapport de la Police Judiciaire mentionne qu'ils ne disposent pas de spécimen et qu'ils ne peuvent se prononcer sur l'authenticité, alors que la partie défenderesse estime sur la base du rapport de police précité que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges.
4. Elle conteste par ailleurs la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

5. La partie requérante demande qu'à titre principal la décision entreprise soit annulée sur base de l'article 80 2° de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers et à titre subsidiaire de réformer la décision et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à défaut de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
2. En l'espèce, la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la constatation d'une fraude qualifiée d'importante ; d'un document promis non produit ; de faits qualifiés d'étonnantes ; du peu d'empressement mis à quitter son pays et des résultats d'une analyse de la situation de sécurité en Algérie.
3. La partie défenderesse soutient en termes de note d'observation que les documents produits sont, conformément au résultat de l'analyse des services de la Police fédérale, frappés d'irrégularités grossières mettant sérieusement en doute leur authenticité. Elle souligne que les mesures d'instruction complémentaires requises en termes de requête ne sont pas réalisables puisque la police fédérale a spécifié qu'elle ne disposait pas du spécimen. Elle estime que l'explication donnée par la partie requérante quant à l'absence de production de sa carte d'identité n'est pas convaincante en raison du manque de crédibilité général du récit du requérant ; que l'invraisemblance du récit soulignée par l'acte attaqué quant au déchargement du fourgon du requérant ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête et que la partie requérante n'est pas convaincante quant à la contestation qu'elle opère du motif de l'acte attaqué relatif au peu d'empressement mis à quitter le pays d'origine ; enfin, qu'en tout état de cause, les autres motifs de la décision suffisent amplement à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et, partant, le fondement de sa crainte.
4. Le Conseil estime au vu de l'enquête menée par les services de la Police fédérale à la demande du service d'information de la partie défenderesse qu'il ne peut se rallier totalement à la conclusion tirée par cette dernière des constatations ainsi faites. En effet, la partie défenderesse estime dans l'acte attaqué que le requérant a tenté de tromper les autorités belges par la production de documents - dont l'un est une copie laser d'un document préalablement rempli et les autres sont entachés d'une incompatibilité chronologique - et, partant, que cette importante fraude entame sérieusement la crédibilité du requérant. Alors que la partie défenderesse pouvait, tout au plus, émettre des doutes quant à ces pièces car les investigations menées par la Police fédérale ont amené celle-ci à préciser qu'elle ne pouvait se prononcer sur l'authenticité des documents ne disposant pas de spécimen, seules des constatations techniques ayant été émises par la Police fédérale. En retenant une « importante fraude », la partie défenderesse a ainsi commis une erreur d'appréciation.

5. La partie requérante par des courriers des 29 août et 7 octobre 2008 a produit plusieurs nouveaux documents en copie dont elle présente à l'audience les originaux : une nouvelle convocation, un document intitulé « Commande d'exécution de l'emprisonnement », un document intitulé « Ordonnance d'emprisonnement », un certificat de nationalité algérienne, un certificat de non mariage ainsi que l'enveloppe ayant contenu ces différentes pièces postée de France à l'adresse du requérant en Belgique.
6. Quant à ces éléments produits postérieurement à la requête introductory d'instance, le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5). Le Conseil estime de ce qui précède et au vu de l'enveloppe susmentionnée datée du 19 août 2008 que ces pièces peuvent être considérées comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 3 de la loi.
7. Le Conseil note quant aux pièces produites et en particulier la « Commande d'exécution de l'emprisonnement » et l'« Ordonnance d'emprisonnement » qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'exposé des faits de la requête introductory d'instance que le requérant aurait fait l'objet d'un jugement rendu le 29 décembre 2003 notifié le 28 février 2004 le concernant. Le Conseil n'accorde en conséquence aucune force probante aux documents précités.
8. Dans le même sens, le requérant avait affirmé dans ses déclarations avoir été assisté par un avocat dans la défense de son cas. Il est cependant resté en défaut de produire le moindre élément concret – nom, coordonnées,... - quant à ce.
9. Quant à la convocation datée du « 08-04-06 », le Conseil observe qu'elle est muette quant aux raisons de sa délivrance. Cette constatation amène le Conseil à estimer en conséquence qu'elle ne peut nullement restaurer la crédibilité du récit du requérant.
10. Des constatations qui précèdent couplées à l'analyse des documents opérée par les services de la Police fédérale pour les pièces qui figuraient déjà au dossier administratif, le Conseil estime de manière générale ne pouvoir accorder la moindre force probante à ces pièces. Le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur les documents relatifs à l'état civil du requérant en ce que la valeur de ces pièces n'amènerait pas une autre conclusion à l'issue du cas. Il ne peut en conséquence faire droit à la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée « conformément à l'article 80.2° de la loi du 15.09.06 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ».
11. Quant au récit d'asile proprement dit, le Conseil note qu'en évoquant une dispute avec un concurrent commercial, le requérant reste en défaut de préciser en quoi des tels faits pourraient être rattachés à la Convention de Genève précitée.
12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2 La partie requérante se borne à demander à ce que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle ne développe cependant aucun argument quant à ce.
- 4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux *motifs de croire* que suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille huit par :

,

F. BORGERS,

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE